

CLUB ENTREPRISES ERDRE ET GESVRES

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION et SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommé :

« CLUB ENTREPRISES ERDRE ET GESVRES »

Son siège social est fixé à l'adresse : 2 Le Bonneuf 44390 NORT SUR ERDRE

ARTICLE 2 — OBJECTIFS DURER

Cette association se donne les objectifs généraux suivants :

- Connaître les autres et se faire connaître,
- Aborder les problèmes communs et aider à les résoudre,
- Maintenir et développer le potentiel économique et l'emploi dans le périmètre de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
- Etre l'interlocuteur privilégié des dirigeants politiques et économiques du secteur,
- Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 — MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation de rencontres susceptibles d'entretenir des liens entre les différents membres,
- La participation active à la vie économique,
- Le recensement des stages en entreprises et des étudiants en recherche de stages,
- La présentation des entreprises dans les écoles, collèges, lycées, universités,
- L'accueil en stage dans les entreprises des professeurs des écoles, collèges, lycées, universités,
- L'organisation de portes ouvertes des entreprises ou de manifestations de communication,
- L'organisation de réunions, de voyages ou de visites professionnelles.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation. Peut être membre adhérent toutes sociétés commerciales, artisanales, industrielles ou de services exerçant une activité sur le territoire de la CCEG.

Un administrateur du Conseil de Développement d'Erdre et Gesvres pourrait être membre à titre consultatif

Un élu de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, pourrait être membre à titre consultatif.

Les conditions d'adhésion ou de radiation sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, ainsi que de subventions, de dons éventuels, de tous produits des rétributions perçues pour services rendus et de toutes ressources créées à titre exceptionnel.

La cotisation est annuelle et est fixée lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre adhérent n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents de l'association. Elle doit se tenir au moins une fois par an et en outre à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins du tiers des membres adhérents.

Les convocations sont faites par lettres individuelles, courriels ou communiqué de presse, adressés au moins 15 jours à l'avance. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour.

Le quorum de l'Assemblée Générale est constitué par le tiers des membres adhérents de l'association présents ou représentés. Les membres qui ne peuvent assister à cette assemblée peuvent désigner un autre membre comme leur mandataire par une déclaration écrite, signée du mandant et du mandataire et déposée à l'ouverture de la réunion auprès du Président.

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 6 membres minimum élus pour 3 ans renouvelable par tiers.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre, un bureau qui comprendra au moins

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

Le Conseil d'Administration veillera, autant que faire ce peu, à ce que le bureau soit représentatif de l'ensemble des activités et du secteur géographique concerné.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres adhérents y compris les absents.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour certaines décisions et entre autres pour la modification des statuts, il est nécessaire de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les convocations se faisant dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre le tiers + 1 des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est de nouveau convoquée à un mois d'intervalle maximum. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence et les décisions sont prises à la majorité des scrutins.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est élu dans les conditions prévues à l'article 7, il se réunit sur convocation du Président au minimum 1 fois l'an.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur applicable à tous les membres adhérents qui fixe les modalités de fonctionnement de l'association.

En cas de vote, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou par le membre adhérent le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

A titre consultatif, des experts peuvent être invités lors des réunions du Conseil d'Administration suivant les questions abordées à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Les demandes de modification des statuts doivent être présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire par 3 membres adhérents au moins du Conseil d'Administration.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance à la demande du Président ou de trois membres au moins du Conseil d'Administration.

Si le quorum prévu à l'Article 7 n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois.

Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages prévus à l'article 7. Elle nomme un liquidateur et l'actif de l'association doit obligatoirement être versé à une ou plusieurs organisations dont l'objet est à aspect caritatif.

Fait le 26 Janvier 2023
A HERIC

